

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
Arrondissement de LOCHES  
Commune de BRIDORÉ

**ARRÊTÉ**  
**réglementant la circulation lors des travaux de voirie**

*Le Maire de la Commune de BRIDORÉ,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise VERNAT TP - 7 rue du bon raisin 37600 LOCHES en date du 29 décembre 2025, représentée par Monsieur ARTAULT Jules ;

Considérant la sécurité à mettre en place lors de la création des trottoirs situés rue des Ponts à Saint Martin 37600 BRIDORÉ,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 5 janvier 2026 et pour une durée de 15 jours calendaires, la circulation se fera de façon alternée par la mise en place de feux tricolores sur la rue des ponts située à Saint Martin.

Durant ces 15 jours, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 2** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bridoré.

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de Bridoré, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'entreprise VERNAT TP, chargée des travaux.

Fait à BRIDORE, le 30 décembre 2025.

*Le Maire,  
Pascale MOREL*



The image shows a blue circular official seal of the commune of Bridore. The seal contains the text 'COMMUNE DE BRIDORE' around the perimeter and 'LOCHES' in the center. A purple ink signature of 'Pascale Morel' is written across the seal.

## ARRÊTÉ Portant permission de voirie

### RD n° 12 – Commune de BRIDORÉ En agglomération

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 23 octobre 2023 donnant délégation permanente de signature à Madame Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, ou à son Adjoint Monsieur Denis JOUBERT,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu la demande par laquelle Madame Pascale MOREL, Maire, sollicite l'autorisation de faire des travaux sur la Route Départementale n° 12 (PR 20+450 à 20+520 – Côtés gauche et droit) à BRIDORÉ.

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux.

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier.

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'aménagement de trottoirs à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas endommager les réseaux pouvant exister à cet endroit.

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut, la route, ses dépendances et accessoires sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- ⇒ la signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie, sur la signalisation temporaire), complétée le cas échéant des dispositifs demandés par les services du Conseil départemental.
- ⇒ le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre, de surveiller et de maintenir en parfait état la signalisation temporaire nécessaire au chantier, pendant toute la durée effective de son chantier (jusqu'à et y compris la remise en état intégrale de la route et de ses annexes) toutes mesures et dispositifs relatifs à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de ses usagers et riverains.
- ⇒ tout chantier doit comporter à ses extrémités, de façon parfaitement lisible quelles que soient les conditions, des panneaux identifiant le bénéficiaire de l'autorisation et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature et la durée de ceux-ci.
- ⇒ En cas d'interruption de chantier de plus de 24 heures, y compris pour les week-ends et jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront refaites ; la signalisation de chantier sera toutefois maintenue et éventuellement adaptée.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'évacuation des eaux de ruissellement.

Une protection devra recouvrir la chaussée avant le stockage des matériaux.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La confection du mortier ou du béton sur la chaussée et le trottoir est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition expresse d'avoir lieu dans des gâches plastiques pour béton. Il faudra maintenir en bon état d'entretien la partie chaussée et ses dépendances sur lesquelles seront disposés les matériaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le caniveau sera convenablement nettoyé et les déchets de pierres et de mortier soigneusement évacués

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Généralités

#### Pose de bordures et/ou caniveaux

Dans le cas de pose de bordures et/ou caniveaux, celle-ci devra se faire comme suit :

- ⇒ découpe franche et rectiligne de l'enrobé de la chaussée à la scie ou à la raboteuse
- ⇒ le fond de fouille des fondations devra soigneusement être compacté
- ⇒ la fondation sera constituée de béton type C 16/20 sur une épaisseur minimale de 10 cm et d'une largeur égale à celle de la bordure et/ou du caniveau (le cas échéant), augmenté de 10 cm de part et d'autre
- ⇒ les bordures et/ou caniveaux devront être de classe de résistance U et être posés sur le béton de fondation frais
- ⇒ le calage des bordures et/ou caniveaux devra être réalisé par épaulement continu en béton de type C16/20 sur une hauteur égale au moins à la moitié de celle des bordures ou des caniveaux
- ⇒ L'espace vide entre les bordures et/ou caniveaux devra être de 5 mm et rempli de mortier de joint dosé à 200 kg/m<sup>3</sup> ou d'un matériau élastoplastique. Tous les 5 m minimum, cet espace devra être laissé vide de tout joint pour assurer la dilatation
- ⇒ La partie de la chaussée qui aura été découpée pour la pose des bordures devra être refaite à la charge du permissionnaire avec un remblaiement en béton de tranchée puis une finition en enrobés chauds EB10 roulement BBSG 35/50 (d'après la loi des mélanges) classe 3 sur 6 cm, après une couche d'accrochage R69 préalable, et fermeture des joints à l'émulsion R69 au raccordement avec la chaussée

#### Aménagement d'un trottoir derrière les bordures

Dans le cas de la création d'un trottoir, la structure devra respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ géotextile de résistance minimale à la traction de 25 kN
- ⇒ remblai avec de la GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compactée par couche de 20 cm (épaisseur minimale de 25 cm), pour un objectif de portance de 50 MPa
- ⇒ revêtement avec les matériaux laissés au choix du bénéficiaire de la présente autorisation en respectant les conditions techniques des fiches matériaux. Dans le cas où le revêtement se ferait en enrobés, il devra être constitué d'enrobés chauds EB6 roulement BB 50/70 (d'après la loi des mélanges) sur une épaisseur de 4 cm en section courante
- ⇒ au droit des entrées riveraines, le revêtement devra être en enrobés chauds EB10 roulement BBSG 35/50 (d'après la loi des mélanges) classe 3 mais d'une épaisseur de 6 cm

#### Les trottoirs seront réalisés comme suit :

- pose de bordures T2 avec vue de 14 cm
- remplissage du trottoir en béton désactivé sur 20 cm
- pose de canalisation Ø 300 mm en PVC
- pose de grille en fonte 600x600 mm
- posse de tête de sécurité Ø 300 mm
- pose de panneaux B15 et C18
- largeur de voie 5 m

## L'achat et la mise en place de la signalisation ainsi que l'entretien ultérieur des aménagements sont à la charge de la commune

## ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

## ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

L'arrêté de circulation sera établi par la Mairie.

## ARTICLE 5 – DÉLAI DE RÉALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être terminés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Néant.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir et de maintenir en bon état l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui, si nécessaire, de curer le busage et le fossé sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Il se devra aussi de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté et d'intervenir pour procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8– FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires. (Construction de clôtures, portails etc...) Voir articles L. 421-1 et suivants.

## ARTICLE 9 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la date de signature du présent arrêté. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

## ARTICLE 10 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et ne peut être cédée, c'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction conformément au règlement de voirie. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

## ARTICLE 11 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté ;
- Recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine du Médiateur Départemental, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : [mediation@departement-touraine.fr](mailto:mediation@departement-touraine.fr) ou par téléphone 02 47 31 42 89) ;
- Recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 13 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

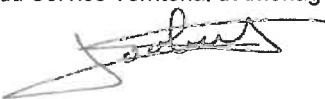
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Fait à LIGUEIL, le mercredi 24 décembre 2025  
La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Pour La Présidente et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est



Denis JOUBERT

### ***Diffusion :***

Pour attribution : Le pétitionnaire et le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est

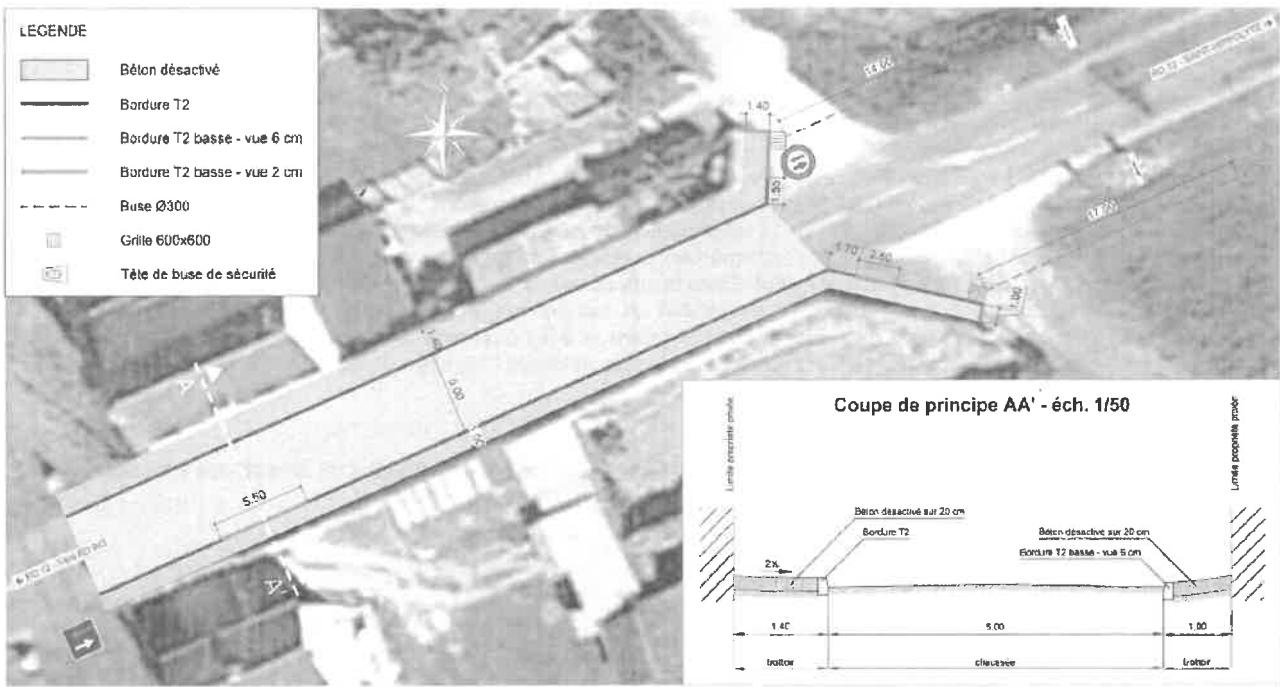
Pour information : L'entreprise VERNAT ([j.artault@vernattp-gv.com](mailto:j.artault@vernattp-gv.com))

Pièces jointes : plan du projet

## SERVICE TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT DU SUD - EST

Commune de BRIDORÉ - RD 12 - P.R. 20,452 au P.R. 20,520

Projet d'aménagement de trottoirs - proposition 2 - éch. 1/200



30 août 2024